

**Titre : FRÉQUENCE DE RELÈVE DES COMPTEURS ,
ABONNEMENTS DONT LA PUISSANCE ET L'ÉNERGIE SONT
MESURÉES**

Pour l'abonnement dont l'énergie et la puissance sont mesurées et calculées aux fins de facturation, Hydro-Québec effectue la relève des compteurs et la remise à zéro des indicateurs de puissance maximale à une fréquence mensuelle variant entre 26 et 34 jours.

Dans les cas où, la période de consommation est supérieure à 34 jours, Hydro-Québec effectue, selon sa stratégie commerciale ou sur demande du client, les corrections de factures selon les modalités suivantes :

- Elle reporte les jours excédentaires et la consommation correspondante, à la période antérieure au retard ou à la période postérieure jusqu'à concurrence de 34 jours par période.
- Si elle ne peut répartir le nombre total de jours excédentaires sur ces périodes, elle procède à une estimation de la consommation (kWh) et de la puissance (kW ou kVA) pour les jours restants.
- Elle corrige la ou les factures du client s'il a droit à un remboursement c'est-à-dire si la différence entre le montant facturé et le montant qui aurait dû lui être facturé en considérant le report et, s'il y a lieu, l'estimation équivaut à un solde créditeur.
- Si la période de consommation faisant l'objet d'un redressement excède 51 jours, Hydro-Québec la fractionne en périodes d'au plus 34 jours. Elle convient avec le client de la puissance et de la consommation relatives à chaque nouvelle période en tenant compte des deux conditions suivantes :
 - la puissance doit être égale ou supérieure à la puissance minimale à facturer applicable ; et
 - la puissance à facturer se rattachant à la période de consommation avant redressement doit être utilisée pour au moins une des périodes fractionnées.
- Des intérêts sont calculés sur les montants qui ont été perçus en trop .

PARTICULARITÉS :

Hydro-Québec ne procède à aucune correction de facture dans les cas suivants :

- si le releveur n'a pu avoir accès au compteur du client, ce qui a fait augmenter le nombre de jours compris dans la période de consommation ;
- si la demande est reçue plus de 36 mois après la date d'émission de la facture à corriger ;
- si les périodes de consommation sont inférieures à 26 jours ;
- si aucune puissance n'est facturée dans la période de consommation faisant l'objet de la demande de correction ;
- si le montant du remboursement est de 2 \$ et moins.

RÉFÉRENCE :

- Conditions de service d'électricité, articles 11.1 et 11.5.